

En ce qui a trait à l'interprétation de l'article 2 (h) i), un autre problème se pose. De nombreuses entreprises, qui exploitent aussi bien une carrière, où les explosifs sont assujettis au contrôle provincial, qu'une compagnie de construction, où les explosifs sont assujettis au contrôle fédéral, estiment qu'elles peuvent transférer les explosifs de leur carrière à leurs divers chantiers de construction. Nous estimons que l'article 2 h) (i) est trop général et devrait être modifié ainsi: «un endroit à ou dans une mine ou carrière pour l'entreposage d'explosifs devant être utilisés exclusivement dans une mine ou carrière dans une province dans laquelle la loi de cette province pourvoit à une inspection effective des explosifs qui y sont emmagasinés et utilisés».

J'ajoute que mon ministère exerce un contrôle sur les explosifs puisqu'il émet les licences et permis. Il y a, à l'heure actuelle, 55 fabricants d'explosifs au Canada, plus de 500 marchands de détail qui détiennent un permis et environ 1,500 poudrières. De plus, au cours de 1970, environ 800 permis ont été délivrés pour l'importation d'explosifs de toutes sortes et environ 400 permis pour le transport routier. Pour s'acquitter de ces diverses fonctions, la division des explosifs est dotée de trois bureaux régionaux situés à Vancouver pour la Colombie-Britannique et le Yukon, à Calgary pour les Prairies et les Territoires du Nord-Ouest et à Halifax pour les provinces atlantiques. Le bureau d'Ottawa s'occupe de l'application générale de la loi et du travail d'inspection en Ontario et au Québec. La loi en vigueur sur les explosifs s'applique à la fabrication, aux essais, à la vente, à l'entreposage, à l'importation par route et par chemins de fer privés.

Les modifications qu'on voudrait y apporter ne traduisent aucun changement important dans notre attitude actuelle à l'égard des explosifs pour utilisation non militaire. Nous estimons que le système en vigueur, selon lequel on peut refuser d'autoriser tout explosif ne répondant pas à certaines normes, constitue le moyen de contrôle le plus efficace. Nous tenons compte, cependant, de l'inquiétude exprimée par le public au sujet de la vente et du transport de certains explosifs du type dit «de consommation». Cela m'intéressera vivement, lorsque le bill arrivera au comité, d'entendre d'autres arguments quant à la portée des modifications à apporter au régime de réglementation des explosifs destinés à des usages non militaires.

On pourrait rendre plus explicite l'exigence, prévue à l'article 4f) de la loi en vigueur, d'informer le public de la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation et des endroits où l'on peut se procurer des renseignements au sujet de la liste des explosifs autorisés. La loi, telle qu'elle est actuellement, comporte une grande latitude à l'égard de ce genre d'explosifs et les modifications envisagées mettront le public mieux au courant de la réglementation en vigueur. A notre connaissance, aucun pays n'exerce un contrôle plus efficace sur ce genre d'explosifs ou n'applique avec plus de rigueur la loi les concernant que le Canada. Bien des explosifs d'usage courant, que l'on peut normalement se procurer dans tous les pays occidentaux, sont interdits au Canada.

Pour vous donner une idée de la situation, je vais vous faire une brève énumération de quelques explosifs d'usage courant qui sont interdits au Canada, mais que l'on peut se procurer facilement aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en Allemagne, en France et dans d'autres pays: Il y a, tout d'abord, les charges ou les fiches placées dans les cigarettes. Ces petites charges explosives sont insérées dans des cigarettes ou des cigares et elles explosent après

que le fumeur a tiré quelques bouffées. En second lieu, il y a les allumettes explosives. Elles ressemblent à des allumettes ordinaires et elles explosent au bout de quelque temps, normalement au moment où le fumeur est sur le point d'allumer sa cigarette. Troisièmement, il y a les allumettes-shrapnels. Celles-ci ressemblent également à des allumettes ordinaires et elles produisent un jet d'étincelles. Quatrièmement, il y a les stylos au gaz lacrymogène et les lanceurs de gaz lacrymogène. Ces objets ressemblent à des stylos et ils sont censés être utilisés contre les malandrins, mais on s'en sert généralement comme d'une arme offensive ou pour amuser la galerie. En cinquième lieu, il y a les munitions destinées aux épingles de cravate, aux boutons de manchettes et aux pistolets miniatures. Ce sont des munitions à blanc pour articles de nouveauté, et qui provoquent une violente déflagration. Sixièmement, les attrapes et alarmes d'automobile, etc. Ces objets sont censément destinés à servir d'alarmes antivols, mais il s'agit en fait de farces et attrapes. Branchés au dispositif d'allumage d'une automobile, ils déclenchent un sifflement aigu suivi d'une abondante émission de fumée et d'une forte explosion. Septièmement, les gaz puants; cette désignation se passe d'explications. Huitièmement, les balles de golf explosives, qui éclatent et émettent un nuage de fumée sous l'effet d'un choc. Neuvièmement, les «Cherry bombs», «M-80 Salutes», «Silver Salutes», etc. Il s'agit de violents feux d'artifice qui causent chaque année des accidents graves et qui font même quelques victimes aux États-Unis. Ils sont considérés comme trop puissants et renferment une charge excessive d'un composé interdit. Dixièmement, divers types de grenades et de mines, etc., c'est-à-dire de petits objets explosant sous l'effet d'un choc. Onzièmement, toutes les autres farces et attrapes fonctionnant au moyen d'un explosif ou d'un effet pyrotechnique sont interdites au Canada, ainsi que tous les feux d'artifice d'intérieur, sauf les papillotes de Noël, tous les feux d'artifice à main, sauf les feux de Bengale, et tous les feux d'artifice communs qui ne se conforment pas à nos normes d'essai et d'autorisation. D'après, la plupart des fabricants étrangers, ces normes sont beaucoup plus sévères que dans leur propre pays ou dans les autres pays occidentaux.

Nous ne saurions déterminer le nombre d'accidents que nous avons pu prévenir au Canada grâce à notre système de contrôle, mais nous osons croire qu'un grand nombre de personnes nous doivent la vie, surtout lorsque nous comparons les données respectives du Canada et des États-Unis. Nous n'ignorons pas que, du fait des restrictions que nous imposons, certains articles interdits entrent en contrebande au pays à l'insu de la loi; ils demeurent néanmoins difficilement accessibles au grand public.

C'était là un bref aperçu des modifications que nous proposons d'apporter à la loi et qui procèdent surtout, je le répète, de notre désir de rendre plus rigoureux notre surveillance et notre contrôle des explosifs industriels et de préciser certains aspects du bill au point de vue technique et juridique. Il me tarde d'entendre les autres députés dire ce qu'ils pensent de ce bill et de discuter en profondeur des modifications envisagées lorsque le moment sera venu de le présenter au comité permanent.

**M. Cliff Downey (Battle River):** Monsieur l'Orateur, je remercie le ministre de ses commentaires. L'intérêt qu'il a manifesté et ses intentions sont louables, quand on songe surtout aux difficultés que les explosifs causent dans le monde. Je suis persuadé cependant que nous devons examiner la mesure dont nous sommes saisis en songeant au